

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 130/2022

OBJET : FIXATION DES REMUNERATIONS ET REGLEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LES PROCEDURES DE REFERE EXPULSION DU LOCATAIRE DU LOT N°13 - SAS LIDEALE RENOVATION A L'HOTEL DES ARTISANS DE VAUX-LE-PENIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment, dans son article 13 relatif aux rémunérations des frais d'honoraires d'avocats et huissiers de justice ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SCHRIEVER Christophe, Michel, Maurice représentant la SAS LIDEALE RENOVATION, sis, lot 13- 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX LE PENIL, ne s'est pas acquitté de son loyer d'avril 2021 à août 2022 représentant un montant d'impayés de 9 569,08 € HT ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération, à ce titre, a décidé de ne pas renouveler le bail dérogatoire de Monsieur SCHRIEVER Christophe, Michel, Maurice, lequel est arrivé à échéance le 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier simple, et, en Lettre Recommandée avec Accusé Réception, a été adressé à l'intéressé le 2 juin 2022, rappelant le terme dudit bail ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SCHRIEVER Christophe, Michel, Maurice s'est maintenu dans les lieux depuis cette date ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire constater cette occupation illicite par huissier de justice et de recourir aux services d'un avocat pour l'engagement de la procédure judiciaire correspondante en vue de l'expulsion de Monsieur SCHRIEVER Christophe, Michel, Maurice ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les intérêts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dans cette affaire, et qu'une assignation en référé doit être déposée devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Melun ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, il convient de préciser les modalités d'intervention du cabinet d'avocats DUMONT BARTOLOTTI COMBES JUNGUENET à MELUN, 9 avenue Gallieni, ses conditions de rémunération et de signer une convention avec ledit Cabinet prévoyant des

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

honoraires forfaitaires de 3 000 €HT, TVA en sus, réglables comptant sur demande de la SCP, correspondant à 12,00h de travail, auxquels s'ajoutent les frais et débours, ainsi que, les frais de déplacement ;

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER le cabinet d'avocats SCP DUMONT BARTOLOTTI COMBES JUNGUENET à MELUN, 9 avenue Gallieni, représenté par Maître Mélanie SPANIER-RUFFIER, avocate, pour engager les procédures d'expulsion à l'encontre de Monsieur SCHRIEVER Christophe, Michel, Maurice représentant la SAS LIDEALE RENOVATION, sis, lot 13- 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX LE PENIL ;

Article 2 : D'ACCEPTER le montant d'honoraires forfaitaires de 3 000 €HT ; TVA en sus, réglable comptant sur demande de la SCP, correspondant à 12,00h de travail, auxquels s'ajoutent les frais et débours, ainsi que les frais de déplacement ;

Article 3 : DE SIGNER (ou son représentant) tous les documents afférents à cette opération et à régler tous les frais et honoraires se rapportant aux procédures.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13/10/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48669-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Publication ou notification : 14 octobre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.